



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Organe de mise en œuvre technique****Sixième session**

Genève, 5 et 6 (matin) février 2024

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Spécifications conceptuelles, fonctionnelles et techniques du système eTIR :**Version 4.3****Rectifications pouvant être apportées aux données de déclaration*****Note du secrétariat****I. Introduction**

1. À sa quatrième session (juin 2023), l'Organe de mise en œuvre technique (TIB) a chargé le secrétariat d'envoyer de brèves enquêtes aux points de contact TIR des douanes et des associations afin de savoir quel type de rectification les agents des douanes acceptent/refusent ou ajoutent directement au carnet TIR à l'heure actuelle, et quel type de rectification est demandé par les titulaires.

2. En outre, à sa cinquième session (octobre 2023), le TIB a chargé le secrétariat de fournir, pour sa prochaine session, une liste des éléments de données qui ne devraient pas être rectifiés.

II. Enquêtes

3. Les enquêtes envoyées aux points de contact TIR auprès des douanes et des associations sont reproduites aux annexes I et II.

A. Répondants

4. Les administrations douanières des 20 pays ci-après ont répondu à l'enquête : Autriche, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Chine, Fédération de Russie, France, Iran (République islamique d'), Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Pays-Bas (Royaume des), Portugal, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie, Suède, Tchéquie, Türkiye et Ukraine. Dix-sept administrations douanières ont fourni des réponses concrètes à l'enquête.

5. Les 20 associations ci-après ont répondu à l'enquête : AISÖ (Autriche), AIRCA (Arménie), CESMAD BOHEMIA (Tchéquie), ERAA (Estonie), AFTRI (France), ICCIMA

* Le texte figurant dans les listes à puces est reproduit tel quel.



(Iran (République islamique d')), Latvijas Auto (Lettonie), CCIA-BML (Liban), LINAVA (Lituanie), PNC-ICC (Pakistan), ZMPD (Pologne), UNTRR (Roumanie), ČESMAD (Slovaquie), GIZ Intertransport (Slovénie), SA (Suède), SNC ICC (République arabe syrienne), TOBB (Türkiye), AsMAP UA (Ukraine), RHA (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et AIRCUZ (Ouzbékistan). Dix-huit associations ont fourni des réponses concrètes à l'enquête.

B. Résultats

1. Douanes

a) Une fois que le carnet TIR a été accepté au premier bureau de douane de départ, quel type de rectification est demandé par les titulaires de carnets TIR ?

Itinéraire	7
Quantité de marchandises (ajustements mineurs)	6
Chargement supplémentaire	3
Moyen de transport	7

Autre :

- Aucune rectification n'a été demandée.
- Je ne comprends pas la question ; je ne sais pas quelles rectifications sont demandées par les titulaires de carnets TIR. Je ne peux (du point de vue des douanes) répondre qu'aux questions 4 et 5. Aux termes de l'article 173 du Code des douanes de l'Union, la rectification n'a pas pour effet de faire porter la déclaration en douane sur des marchandises autres que celles qui en ont fait initialement l'objet.
- Une fois que le carnet TIR a été accepté au premier bureau de douane de départ, les titulaires de carnets TIR ne demandent pas que des rectifications y soient apportées.
- Les titulaires de carnets TIR demandent que le moyen de transport soit rectifié en cas d'erreur d'édition.
- Les douanes suédoises traitent très peu de déclarations TIR et de carnets TIR, c'est pourquoi nous n'avons pas d'exemples de type de rectification que les agents des douanes acceptent/refusent ou ajoutent directement au carnet TIR à l'heure actuelle, ainsi que de type de rectification demandé par les titulaires.
- Changement du numéro d'immatriculation du camion.
- En Autriche, le titulaire de carnet TIR n'est pas tenu de rectifier la déclaration.

b) À la suite d'une telle demande, quelles rectifications peuvent être acceptées par les agents des douanes ?

Itinéraire	8
Quantité de marchandises (ajustements mineurs)	7
Chargement supplémentaire	4
Moyen de transport	9

Autre :

- Le moyen de transport peut être rectifié en cas d'erreur d'édition.
- Les douanes suédoises traitent très peu de déclarations TIR et de carnets TIR, c'est pourquoi nous n'avons pas d'exemples de type de rectification que les agents des douanes acceptent/refusent ou ajoutent directement au carnet TIR à l'heure actuelle, ainsi que de type de rectification demandé par les titulaires.

- Il est autorisé de rectifier les informations qui ne sont normalement pas sujettes à modifications (description des marchandises, quantité, etc.) à des fins de correction ou pour une raison valable. Les chargements et déchargements multiples sont également autorisés.
- En ce qui concerne l'itinéraire, il est permis de changer le bureau de douane de départ.
- Changement du numéro d'immatriculation du camion.
- Les rectifications qu'il est possible d'apporter aux déclarations de transit sont précisées dans la documentation de conception relative aux applications de transit nationales (DDNTA) pour le nouveau système de transit informatisé (NSTI). Le NSTI autrichien est développé conformément à ces spécifications.

c) À la suite d'une telle demande, quelles rectifications sont systématiquement refusées par les agents des douanes ?

Description des marchandises	6
Quantité de marchandises (ajustements mineurs)	6
Code SH des marchandises	8

Autre :

- Nous suivons les spécifications techniques de l'Union européenne applicables aux rectifications de la déclaration (message IE013) sur lesquels agit la règle R0520. Tous les groupes de données et les éléments de données de la déclaration initiale peuvent être rectifiés, à l'exception des groupes de données suivants :
 - /*/HolderOfTheTransitProcedure
 - /*/Representative
 - /*/CustomsOfficeOfDeparture
 et des éléments de données suivants :
 - /*/TransitOperation/additionalDeclarationType
 - /*/TransitOperation/declarationType
 - /*/TransitOperation/MRN
 - /*/TransitOperation/LRN
 - /*/Consignment/HouseConsignment/ConsignmentItem/Commodity/CommodityCode/harmonizedSystemSubHeadingCode
 - /*/TransitOperation/security.
 Les modifications apportées aux données ne doivent pas avoir d'incidence sur le montant de la dette douanière déjà calculée sur la base de la déclaration, ni sur l'application de mesures de politique commerciale, de prohibition et de restriction.
- La description des marchandises et le code SH des marchandises sont liés.
- Les douanes suédoises traitent très peu de déclarations TIR et de carnets TIR, c'est pourquoi nous n'avons pas d'exemples de type de rectification que les agents des douanes acceptent/refusent ou ajoutent directement au carnet TIR à l'heure actuelle, ainsi que de type de rectification demandé par les titulaires.
- Les rectifications sont systématiquement refusées si elles ne sont pas justifiées par des documents.
- Les rectifications qu'il est possible d'apporter aux déclarations de transit sont précisées dans la documentation de conception relative aux applications de transit nationales (DDNTA) pour le nouveau système de transit informatisé (NSTI). Le NSTI autrichien est développé conformément à ces spécifications.

d) Une fois que le carnet TIR a été accepté au premier bureau de douane de départ, quel type de rectification les agents des douanes peuvent-ils directement saisir dans le carnet TIR (par exemple, si des divergences mineures et involontaires sont constatées au cours d'une inspection) ?

Aucun	5
Quantité de marchandises (ajustements mineurs)	7
Description des marchandises	5
Code SH des marchandises	2

Autre :

- Bureau de douane de destination
- Seulement les données acceptées telles que décrites à la question 5. Le titulaire doit être d'accord avec la rectification.
- En ce qui concerne le transit TIR, le carnet est annoté si les marchandises ne sont pas conformes à ce qui a été déclaré. Des erreurs concernant la quantité et la description des marchandises peuvent être considérées comme mineures.
- Il arrive très rarement que les agents de douane puissent apporter directement des rectifications au carnet TIR, par exemple lorsque le code SH n'est pas indiqué, mais qu'il est nécessaire pour identifier les marchandises.
- - Si les scellés sont manquants, brisés ou endommagés ;
- Si une erreur est constatée dans le numéro ou le pays d'immatriculation du véhicule ;
- Si une erreur est constatée dans le poids des marchandises alors que celles-ci n'ont manifestement pas fait l'objet d'une manipulation non autorisée (différences mineures dues à l'arrondissement du poids).
- Le titulaire intègre les rectifications et le douanier les certifie.
- Les douanes suédoises traitent très peu de déclarations TIR et de carnets TIR, c'est pourquoi nous n'avons pas d'exemples de type de rectification que les agents des douanes acceptent/refusent ou ajoutent directement au carnet TIR à l'heure actuelle, ainsi que de type de rectification demandé par les titulaires.
- Les rectifications directement saisies par les agents concernent généralement des informations consignées par un bureau de douane précédent. Les informations saisies par les titulaires ne sont pas rectifiées directement par les agents des douanes.
- Un agent des douanes a le droit de rectifier les inscriptions du carnet TIR si des informations supplémentaires et nouvelles doivent être saisies pendant le chargement ou le déchargement d'une partie des marchandises ou en cas de remplacement du véhicule.
- En principe, aucune rectification ne peut être apportée, mais si une demande est faite en ce sens, celle-ci fera l'objet d'un examen plus approfondi.
- Les rectifications qu'il est possible d'apporter aux déclarations de transit sont précisées dans la documentation de conception relative aux applications de transit nationales (DDNTA) pour le nouveau système de transit informatisé (NSTI). Le NSTI autrichien est développé conformément à ces spécifications.

e) S'il en existe, indiquer (en fournissant de préférence des liens Internet) les lois ou les réglementations nationales ou régionales régissant les procédures relatives à la rectification des données de déclaration.

- Décision n° 170 du Conseil de la Commission économique eurasiennne du 13 décembre 2017 sur certaines questions relatives à l'application du régime du transit douanier.
Décision n° 33 du Comité d'État des douanes de la République du Bélarus du 31 octobre 2012 portant approbation de l'instruction relative à la procédure d'utilisation, de remplissage et de retrait du carnet TIR.

- Instructions relatives à l'application du système du carnet TIR (Journal officiel de la Bosnie-Herzégovine 2/10), y compris toutes les modifications qui y ont été apportées : https://www.uino.gov.ba/portal/wp-content/uploads/PROPISI/3_Carina/3_Uputstva/4_Carinski_postupci/B/B-20-Uputstvo-o-provedbi-postupka-po-karnetu-TIR-Sluzbeni-glasnik-BiH-broj-210.pdf ;
Article 77 de la loi sur la politique douanière de la Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de la Bosnie-Herzégovine 58/15) : http://www.mvteo.gov.ba/attachments/en-Home/Other_pages/Customs_policy_and_tariff/Akti/Zakoni_carina/EN_58-15.pdf.
- Article 173 du Code des douanes de l'Union, DDNTA (spécification technique de l'UE).
- La législation utilisée par nos autorités douanières est celle décrite dans le Manuel transit publié par la Commission européenne (TAXUD/A1/TRA/005/2020-1-FR), disponible à l'adresse https://taxation-customs.ec.europa.eu/system/files/2021-12/transit_manual_june_2020_fr.pdf.
- Législation douanière nationale.
- L'article 126 de la loi sur les douanes (Journal officiel du Monténégro n° 086/22) (<https://me.propisi.net/carinski-zakon/>) dispose ce qui suit :
 1. Le déclarant est autorisé, sur demande, à rectifier une ou plusieurs des énonciations de la déclaration en douane après son acceptation par les autorités douanières. La rectification n'a pas pour effet de faire porter la déclaration en douane sur des marchandises autres que celles qui en ont fait initialement l'objet.
 2. Une telle rectification ne peut pas être autorisée si elle est demandée après que les autorités douanières :
 - a) Ont informé le déclarant de leur intention de procéder à un examen des marchandises ;
 - b) Ont constaté l'inexactitude des énonciations de la déclaration en douane ;
 - c) Ont octroyé la mainlevée aux marchandises.
 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de cet article, à la demande du déclarant, dans un délai de trois ans à compter de la date d'acceptation de la déclaration en douane, la rectification de la déclaration en douane peut être autorisée après la mainlevée des marchandises pour permettre au déclarant de satisfaire à ses obligations relatives au placement des marchandises sous le régime douanier concerné.

L'article 329 du Règlement relatif au rapprochement entre le régime douanier et les formalités douanières (Journal officiel du Monténégro, n° 026/23) dispose que le bureau de douane peut approuver, par une décision se présentant sous la forme d'une note jointe au dossier, la rectification de la déclaration après la mainlevée des marchandises, au sens de l'article 126 (par. 3) de la loi, si les conditions ci-après sont remplies :

 1. Il existe une divergence entre les données indiquées dans la déclaration et celles indiquées dans les documents d'accompagnement, c'est-à-dire les documents joints ou obtenus ultérieurement ;
 2. Le bureau de douane a constaté que les documents d'accompagnement, c'est-à-dire les documents joints ou obtenus ultérieurement, font référence à des marchandises qui ont déjà été mentionnées dans la déclaration ;
 3. Les modifications apportées aux données n'ont aucune incidence sur le montant de la dette douanière déjà calculée sur la base de la déclaration, ni sur l'application de mesures de politique commerciale, de prohibition et de restriction ;
 4. La rectification n'a pas pour effet de placer les marchandises sous un autre régime douanier.
- Sur le territoire de la République de Moldova, la législation nationale sur le transit des marchandises est alignée sur la Convention TIR (décision gouvernementale n° 806/2022).
- Législation nationale.
- OPANAF n° 1883 du 24 juin 2016 <https://www.customs.ro/assets/pdf/agenti-economici/OPANAF%201883%20-13%2007%202016.pdf>.

- Article 173 du Code des douanes de l'Union.
- Il n'existe pas de législation nationale régissant les rectifications des déclarations TIR.
- Gümrükler Genel Tebliği (TIR İşlemleri) (Seri No: 1) Communiqué général des douanes (régime TIR) (série n° 1) – *Concernant le régime TIR sur papier <https://www.mevzuat.gov.tr/anasayfa/MevzuatFihristDetayIframe?MevzuatTur=9&MevzuatNo=14635&MevzuatTertip=5>.
- Code des douanes de l'Ukraine https://mof.gov.ua/storage/files/Customs%20Code%20En%20Word%20ver%204_0.pdf.
Arrêté n° 1145 du Ministère des finances de l'Ukraine portant approbation de la procédure à suivre pour remplir le formulaire de demande de rectification et annulant certains arrêtés du Service national des douanes de l'Ukraine, disponible à l'adresse <https://zakon.rada.gov.ua/laws/show/z1995-12#Text>.
- S'agissant des rectifications apportées dans les bureaux de douane de départ des Pays-Bas, voir paragraphe 3.1, rubrique « Wijziging », à l'adresse https://www.belastingdienst.nl/bibliotheek/handboeken/html/boeken/HDU/douanevoervoer_tir-vervoer_op_tir_carnet_kantoor_van.html#top.
S'agissant des irrégularités constatées dans les bureaux de douane de destination des Pays-Bas, voir paragraphe 5.1.3 intitulé « Onregelmatigheden », à l'adresse https://www.belastingdienst.nl/bibliotheek/handboeken/html/boeken/HDU/1_douanevoervoer_tir-vervoer_op_tir_carnet_kantoor_van.html#HD-DWU-d55e389.
- Code des douanes de l'Union, Manuel transit, Documentation de conception relative aux applications de transit nationales (DDNTA).

f) Formuler toutes observations jugées pertinentes à ce sujet

- - Dans la République du Bélarus, lorsque les marchandises sont placées sous le régime du transit douanier, il est possible d'utiliser le carnet TIR en tant que déclaration de transit.
 - Conformément à l'article 112 (par. 6) du Code des douanes de l'Union économique eurasiatique, la Commission économique eurasiatique a le droit de déterminer les cas dans lesquels les informations indiquées dans la déclaration de transit doivent être modifiées (complétées) après la mainlevée des marchandises, mais elle ne le fait pas actuellement.
 - Parallèlement, la Commission économique eurasiatique a réglementé les cas dans lesquels il était possible de prolonger la période de transit douanier, de modifier le lieu de livraison et de déchargement (rechargement) des marchandises et d'autres opérations de manutention et de remplacer le véhicule (sans changer le déclarant) à la demande du transporteur si les conditions définies dans la décision de la Commission étaient remplies.
 - En outre, la décision du Comité d'État des douanes dispose qu'au cours du transport, si les marchandises font l'objet d'un contrôle douanier, si une partie des marchandises est déchargée ou si des moyens d'identification supplémentaires sont apposés sur les marchandises, le(s) numéro(s) et la quantité des nouveaux moyens d'identification des marchandises (l'ancien numéro (ou les anciens numéros) des moyens d'identification des marchandises sont biffés) ou des moyens d'identification supplémentaires doivent être indiqués sur tous les volets remplis. Les modifications apportées doivent être certifiées par le cachet numéroté et la signature de l'agent des douanes qui en est l'auteur.
- Actuellement, les données doivent correspondre à celles figurant dans le système de pré-déclaration électronique TIR et ne peuvent donc pas être directement modifiées.
- Les rectifications qui peuvent être apportées dépendent du régime douanier et de la destination des marchandises, comme suit :
 1. En ce qui concerne les procédures d'exportation et le départ : puisqu'il existe un permis d'exportation utilisé en parallèle du carnet TIR, certaines rectifications peuvent être apportées avant que le compartiment de chargement soit scellé, notamment en ce qui concerne le moyen de transport et le chargement supplémentaire

(ajout au camion de marchandises dont l'exportation est autorisée en vertu d'un autre permis), mais la quantité des marchandises ne peut être rectifiée après la déclaration que si cela ne tombe pas sous le coup des lois sur la contrebande.

2. Aux points d'entrée, la législation nationale dispose que les rectifications qui peuvent être apportées dépendent de la destination :

1-2- Si la destination des marchandises est un bureau de douane intérieur, la quantité peut être modifiée, sans toutefois dépasser de plus de 5 % la quantité initiale et seulement s'il s'agit des mêmes marchandises que celles indiquées dans la déclaration.

2-2- Si la destination des marchandises est un poste de frontière de sortie, tous les types de rectifications sont acceptées.

Toutefois, en vertu des articles 22 et 27 de la Convention TIR, l'itinéraire peut être rectifié dans tous les cas susmentionnés.

- Nous suivons les recommandations des Directives sur le transit :
L'opérateur de transport peut demander l'autorisation de rectifier la déclaration de transit même après que celle-ci a été acceptée par les douanes. La rectification ne peut pas avoir pour effet de faire porter la déclaration sur des marchandises autres que celles qui en ont fait initialement l'objet. Les données incorrectes sont supprimées et les données correctes sont saisies, le cas échéant. Le déclarant paraphe les rectifications, qui sont approuvées par les douanes. Dans certains cas, les douanes peuvent exiger une nouvelle déclaration.
Si des divergences mineures sont constatées lors du contrôle, le bureau de douane de départ doit en informer l'opérateur. Pour éliminer ces divergences, le bureau de douane de départ apporte des modifications mineures (en accord avec l'opérateur) aux données de déclaration afin que les marchandises puissent être libérées.
- Les douanes suédoises traitent très peu de déclarations TIR et de carnets TIR, c'est pourquoi nous n'avons pas d'exemples de type de rectification que les agents des douanes acceptent/refusent ou ajoutent directement au carnet TIR à l'heure actuelle, ainsi que de type de rectification demandé par les titulaires.

2. Associations

a) Une fois que le carnet TIR a été accepté au premier bureau de douane de départ, quel type de rectification est demandé par les titulaires de carnets TIR ?

Itinéraire	14
Quantité de marchandises (ajustements mineurs)	13
Chargement supplémentaire	14
Moyen de transport	12

Autre :

- Annulation de la déclaration ou de l'opération.
- Changement du numéro d'immatriculation du véhicule et du numéro du certificat d'agrément.
- Douane de la destination finale.
- En Autriche, le titulaire de carnet TIR n'est pas tenu de rectifier la déclaration.

b) À la suite d'une telle demande, quelles rectifications sont généralement acceptées par les agents des douanes ?

Itinéraire	15
Quantité de marchandises (ajustements mineurs)	15
Chargement supplémentaire	12
Moyen de transport	13

Autre :

- Les rectifications sont très difficilement acceptées.
- Changement du numéro d'immatriculation du véhicule et du numéro du certificat d'agrément.
- Douane de la destination finale.
- Point de passage de la frontière, numéro d'immatriculation du véhicule, quantité de marchandises (ajustements mineurs), si le bureau de douane à la frontière constate des divergences.
- Les rectifications qu'il est possible d'apporter aux déclarations de transit sont précisées dans la documentation de conception relative aux applications de transit nationales (DDNTA) pour le nouveau système de transit informatisé (NSTI). Le NSTI autrichien est développé conformément à ces spécifications.

c) À la suite d'une telle demande, quelles rectifications sont systématiquement refusées par les agents des douanes ?

Description des marchandises	4
Quantité de marchandises (modifications mineures)	3
Code SH des marchandises	3

Autre :

- Aucune, sauf en cas de divergence par rapport à la déclaration d'exportation.
- Les rectifications qu'il est possible d'apporter aux déclarations de transit sont précisées dans la documentation de conception relative aux applications de transit nationales (DDNTA) pour le nouveau système de transit informatisé (NSTI). Le NSTI autrichien est développé conformément à ces spécifications.

d) Une fois que le carnet TIR a été accepté au premier bureau de douane de départ, quel type de rectification les agents des douanes peuvent-ils directement saisir dans le carnet TIR (par exemple, si des divergences mineures et involontaires sont constatées au cours d'une inspection)

Aucun	3
Quantité de marchandises (ajustements mineurs)	14
Description des marchandises	12
Code SH des marchandises	12

Autre :

- Pour le système eTIR, les règles relatives à la rectification des données doivent être les mêmes que celles applicables à la version papier du carnet TIR.
- La quantité de marchandises (ajustements mineurs) : si une divergence est constatée par le bureau de douane à la frontière.
- Tout type de rectification peut être apporté tant que celle-ci est dûment justifiée par le titulaire, son représentant ou les autorités nationales compétentes, à la satisfaction des autorités douanières.
- Les rectifications qu'il est possible d'apporter aux déclarations de transit sont précisées dans la documentation de conception relative aux applications de transit nationales (DDNTA) pour le nouveau système de transit informatisé (NSTI). Le NSTI autrichien est développé conformément à ces spécifications.

e) **Formuler toutes observations jugées pertinentes à ce sujet**

- Toutes les rectifications autorisées par le Manuel TIR pour la version papier du carnet TIR doivent aussi l'être pour l'eTIR. La réduction des possibilités de rectification irait à l'encontre des intérêts des entreprises.
- Les mêmes règles doivent s'appliquer tant à l'eTIR qu'à la version papier du carnet TIR. L'objectif est d'étendre l'utilisation du système eTIR ; si la Convention TIR le permet, l'utilisation de ce système pourrait présenter des avantages pour les titulaires de carnets TIR.
- Les mêmes règles doivent s'appliquer tant à l'eTIR qu'à la version papier du carnet TIR.
- Tout type de rectification (modèle) devrait être approuvé par la Convention.
- Toutes les rectifications autorisées par le Manuel TIR pour la version papier du carnet TIR doivent aussi l'être pour l'eTIR. La réduction des possibilités de rectification irait à l'encontre des intérêts des entreprises.
- L'opérateur du transport peut demander l'autorisation de rectifier la déclaration de transit même après que celle-ci a été acceptée par les douanes. La rectification ne peut pas avoir pour effet de faire porter la déclaration sur des marchandises autres que celles qui en ont fait initialement l'objet. Les données incorrectes sont supprimées et les données correctes sont saisies, le cas échéant. Le déclarant paraphe les rectifications, qui sont approuvées par les douanes.
Dans certains cas, les douanes peuvent exiger une nouvelle déclaration.
Si des divergences mineures sont constatées lors du contrôle, le bureau de douane de départ doit en informer l'opérateur. Pour éliminer ces divergences, le bureau de douane de départ apporte des modifications mineures (en accord avec l'opérateur) aux données de déclaration afin que les marchandises puissent être libérées.
- Les rectifications les plus courantes concernent :
 - Le véhicule ;
 - L'itinéraire ;
 - Le bureau de douane de destination.
- Lors de l'examen des carnets renvoyés à l'association, on n'a constaté aucune donnée rectifiée par les autorités douanières, à l'exception du numéro d'immatriculation du véhicule et du numéro du certificat d'agrément.
- Toutes les rectifications autorisées par le Manuel TIR pour la version papier du carnet TIR doivent aussi l'être pour l'eTIR. La réduction des possibilités de rectification irait à l'encontre des intérêts des entreprises.
- La Road Haulage Association (RHA) n'a pas délivré de carnets TIR depuis 2018, elle n'est donc pas vraiment concernée. Cependant, pour autant que je me souvienne, aucun titulaire de carnet n'a demandé de rectifications après avoir franchi son premier poste frontière. Les seules rectifications dont je me souvienne concernent le nombre de colis : elles étaient faites juste avant que le camion collecte les marchandises, à la suite d'une modification de la déclaration en douane. Le carnet pouvait donc être rectifié (et notarié) avant d'être présenté à un bureau de douane.
- Avant de répondre à la demande qui nous a été adressée, il semble nécessaire de préciser certains points de la demande elle-même. D'après ce que j'ai compris, les rectifications des données de déclaration peuvent être apportées dans les quatre cas de figure suivants : 1) l'opérateur de transport, le déclarant en douane ou l'agent des douanes a commis une erreur au moment de l'établissement de la déclaration au premier bureau de douane de départ ; 2) un accident s'est produit le long de l'itinéraire (entre le bureau de douane de départ ou d'entrée et le bureau de douane de sortie ou de destination) ; 3) il y a plusieurs bureaux de douane de départ ou de destination (en cas de consolidation des marchandises) ; 4) l'itinéraire change en cours de route (lorsque pour diverses raisons, le titulaire d'un carnet TIR ou les autorités douanières demandent un changement du bureau de douane de sortie ou de destination, par exemple). Dans de rares cas, un contrôle supplémentaire (inspection douanière)

du véhicule transportant des marchandises sous le couvert d'un carnet TIR peut être effectué en cours de route : en cas d'examen physique, le scellement douanier peut alors être modifié, de même que le numéro correspondant dans le carnet TIR (qui est, de facto, une déclaration douanière de transit). Dans ces cinq cas de figure, si un carnet TIR sur support papier est utilisé, les autorités douanières peuvent accepter toute rectification du manifeste des marchandises et des volets ou des pages du carnet (qui est considéré comme une déclaration en douane) si l'opérateur de transport, le titulaire du carnet TIR ou tout autre acteur ou autorité concerné peut fournir des explications satisfaisantes sur ce qui s'est passé et sur la nécessité de rectifier un carnet TIR déjà rempli (conformément à l'annexe 1 de la Convention TIR de 1975) et apporter les rectifications qui s'imposent (en introduisant des données nouvelles, correctes ou actualisées dans le carnet TIR).

Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'article premier (alinéa s)) de la Convention TIR, il semble que tous les cas de figure susmentionnés et les rectifications des données de déclaration devraient être pris en compte et autorisés lors de l'utilisation de la procédure eTIR. Par conséquent, si l'on tente de réduire ou de limiter les cas de figure possibles ou les données qui peuvent être rectifiées après que la déclaration eTIR a été acceptée par le premier bureau de douane de départ, la procédure eTIR deviendra moins efficace et ne correspondrait plus à l'actuelle procédure fondée sur la version papier du carnet TIR. J'espère que ce n'est pas l'objectif du TIB. Il semble donc nécessaire d'envisager tous les cas de figure possibles et d'étudier les rectifications de données qui pourraient être apportées dans une déclaration analogue à celle de la version papier du carnet TIR.

- En Autriche, les rectifications sont traitées conformément aux prescriptions figurant dans le Code des douanes de l'Union, le Manuel transit et la documentation de conception relative aux applications de transit nationales (DDNTA).

III. Éléments de données ne devant pas être rectifiés

6. Compte tenu des résultats de l'enquête, de la procédure actuelle fondée sur un support papier et des vues exprimées par le TIB à sa cinquième session, à savoir que les règles limitant les rectifications (au moyen des messages E11 et I7) devraient être utilisées aussi peu que possible et servir uniquement à garantir que les éléments de données qui ne doivent pas être modifiés ne le soient pas, le secrétariat a établi la liste ci-après des éléments de données ne devant pas être rectifiés :

- Titulaire ;
- Garanties ;
- BureauDouaneDépart ;
- LieuChargement ;
- Sur l'itinéraire :
- Pays par lesquels le transport TIR est déjà passé ;
- Bureaux de douane par lesquels le transport TIR est déjà passé.

IV. Examen par le TIB

7. Le TIB est invité à prendre note des résultats des enquêtes et de la liste des éléments de données qui ne devraient pas être rectifiés et à donner au secrétariat des instructions sur la manière de procéder.

Annexe I

Enquête sur les rectifications apportées aux données de déclaration (Douanes)

À sa quatrième session, tout en admettant que les rectifications des données de déclaration pouvaient être traitées différemment d'une administration douanière à l'autre, le TIB est convenu qu'il fallait préciser (et éventuellement élaborer des règles concernant) les types de rectifications qui pouvaient ou non être demandés par le titulaire ou être directement saisis par les agents des douanes. Il a chargé le secrétariat d'envoyer de brèves enquêtes aux points de contact TIR des douanes et des associations afin de savoir quel type de rectification les agents des douanes acceptent/refusent ou ajoutent directement au carnet TIR à l'heure actuelle, et quel type de rectification est demandé par les titulaires.

Les résultats des enquêtes, ainsi que des exemples de textes législatifs nationaux ou régionaux (comme l'article 173 du Code des douanes de l'Union) qui seront transmis au secrétariat, seront présentés à la cinquième session du TIB en octobre 2023.

Selon les spécifications eTIR, les données de déclaration ne peuvent être rectifiées (message E11) qu'une fois que le transport TIR a débuté et que les données de déclaration ont été acceptées par le premier bureau de douane de départ. Lorsqu'une rectification est apportée avant l'acceptation de la déclaration, les renseignements anticipés TIR (message E9) doivent de nouveau être soumis.

Les questions suivantes visent à savoir quel type de rectification les agents des douanes acceptent/refusent ou ajoutent directement au carnet TIR à l'heure actuelle.

1. Répondant

Nom :

Courriel :

2. Pays :

3. Une fois que le carnet TIR a été accepté au premier bureau de douane de départ, quel type de rectification est demandé par les titulaires de carnets TIR ?

- Itinéraire
- Quantité de marchandises (ajustements mineurs)
- Chargement supplémentaire
- Moyen de transport

Autre, prière de préciser :

4. À la suite d'une telle demande, quelles rectifications peuvent être acceptées par les agents des douanes ?

- Itinéraire
- Quantité de marchandises (ajustements mineurs)
- Chargement supplémentaire
- Moyen de transport

Autre, prière de préciser :

5. À la suite d'une telle demande, quelles rectifications sont systématiquement refusées par les agents des douanes ?

- Description des marchandises
- Quantité de marchandises (ajustements mineurs)

Code SH des marchandises

Autre, prière de préciser :

6. Une fois que le carnet TIR a été accepté au premier bureau de douane de départ, quel type de rectification les agents des douanes peuvent-ils directement saisir dans le carnet TIR (par exemple, si des divergences mineures et involontaires sont constatées au cours d'une inspection) ?

Aucun

Quantité de marchandises (ajustements mineurs)

Description des marchandises

Code SH des marchandises

Autre, prière de préciser :

7. S'il en existe, indiquer (en fournissant de préférence des liens Internet) les lois ou les réglementations nationales ou régionales régissant les procédures relatives à la rectification des données de déclaration.

.....
.....
.....
.....

8. Formuler toutes observations jugées pertinentes à ce sujet.

.....
.....
.....
.....

Annexe II

Enquête sur les rectifications apportées aux données de déclaration (Associations)

À sa quatrième session, tout en admettant que les rectifications des données de déclaration pouvaient être traitées différemment d'une administration douanière à l'autre, le TIB est convenu qu'il fallait préciser (et éventuellement élaborer des règles concernant) les types de rectifications qui pouvaient ou non être demandés par le titulaire ou être directement saisis par les agents des douanes. Il a chargé le secrétariat d'envoyer de brèves enquêtes aux points de contact TIR des douanes et des associations afin de savoir quel type de rectification les agents des douanes acceptent/refusent ou ajoutent directement au carnet TIR à l'heure actuelle, et quel type de rectification est demandé par les titulaires.

Les résultats des enquêtes, ainsi que des exemples de textes législatifs nationaux ou régionaux (comme l'article 173 du Code des douanes de l'Union) qui seront transmis au secrétariat, seront présentés à la cinquième session du TIB en octobre 2023.

Selon les spécifications eTIR, les données de déclaration ne peuvent être rectifiées (message E11) qu'une fois que le transport TIR a débuté et que les données de déclaration ont été acceptées par le premier bureau de douane de départ. Lorsqu'une rectification est apportée avant l'acceptation de la déclaration, les renseignements anticipés TIR (message E9) doivent de nouveau être soumis.

Les questions ci-après visent à savoir quel type de rectification est demandé par les titulaires après que le carnet TIR a été accepté par le premier bureau de douane de départ.

1. Répondant

Nom :

Courriel :

2. Association :

3. Une fois que le carnet TIR a été accepté au premier bureau de douane de départ, quel type de rectification est demandé par les titulaires de carnets TIR ?

Itinéraire

Quantité de marchandises (ajustements mineurs)

Chargement supplémentaire

Moyen de transport

Autre, prière de préciser :

4. À la suite d'une telle demande, quelles rectifications sont généralement acceptées par les agents des douanes ?

Itinéraire

Quantité de marchandises (ajustements mineurs)

Chargement supplémentaire

Moyen de transport

Autre, prière de préciser :

5. À la suite d'une telle demande, quelles rectifications sont systématiquement refusées par les agents des douanes ?

Description des marchandises

Quantité de marchandises (ajustements mineurs)

Code SH des marchandises

Autre, prière de préciser :

6. Une fois que le carnet TIR a été accepté au premier bureau de douane de départ, quel type de rectification les agents des douanes peuvent-ils directement saisir dans le carnet TIR (par exemple, si des divergences mineures et involontaires sont constatées au cours d'une inspection) ?

Aucun

Quantité de marchandises (ajustements mineurs)

Description des marchandises

Code SH des marchandises

Autre, prière de préciser :

7. Formuler toutes observations jugées pertinentes à ce sujet.

.....
.....
.....
.....
